



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

**Pôle expertise
des établissements et de la pédagogie**
Inspection du 1er degré privé
et promotion de l'école inclusive

VR/PEEP/
n° 3211-2022-583
Affaire suivie par :
Catherine LEHMANN
Jean-Yves KARTONO
Tél : (+687) 26 61 68
Mél : secien@ac-noumea.nc

Nouméa, le 20 juin 2022

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement public d'enseignement
de la Nouvelle-Calédonie

Madame la directrice de la DDEC
Monsieur le directeur de l'ASEE
Monsieur le directeur de la FELP

Objet : Accompagnement Personnalisé pour les Troubles des Apprentissages (APTA)

Références : Annexes (aménagements pédagogiques)

L'APTA est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves pour lesquels des adaptations et aménagements sont nécessaires. Il contribue à les aider dans leur scolarité dans les meilleures conditions.

Il est distinct :

- du Projet d'Accueil Individualisé (PAI) qui répond à un problème d'ordre médical (ex : asthme, allergie, intolérance alimentaire...),
- du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) pour les élèves en situation de handicap,
- du Plan Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) qui s'adresse à des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires au regard des compétences attendues du socle commun et sans trouble(s) avéré(s).

L'APTA répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages A cet effet, la prise en charge collective que suppose sa mise en œuvre doit prévoir un accompagnement d'ordres pédagogique mais également éducatif parce que la place et le dialogue avec les familles voire des élèves concernés sont indispensables. Pour autant, l'APTA doit être mis en place même si le suivi thérapeutique n'est pas mis en œuvre.

En revanche, pour une demande d'aménagement aux examens et conformément à la note de la DEXCO du 1^{er} mars 2022, un diagnostic délivré par le médecin et/ou l'orthophoniste est indispensable.

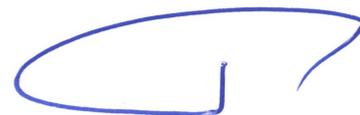
L'APTA peut être mis en place sur proposition du conseil de classe, à l'initiative du professeur principal, à la demande des parents de l'élève ou de son représentant légal, ou bien à la demande de l'élève majeur.

Les aménagements pédagogiques, constitutifs de cet accompagnement, sont déclinés par niveau : **collège, lycée, et cycle supérieur (BTS, classes préparatoires,...)**. Ils proposent une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements pédagogiques à prioriser par les enseignants, en fonction de l'évaluation des besoins de chaque élève. Le choix des aménagements relève de la responsabilité de l'équipe éducative et mobilise l'ensemble des acteurs concernés dans un espace collaboratif auquel les professionnels de santé pourront être invités. A l'issue de cette phase d'élaboration de l'APTA par l'équipe pédagogique, **le chef d'établissement ou le professeur principal en coordonne la mise en œuvre et l'évaluation**, en veillant à y associer la famille et le cas échéant les professionnels de santé concernés. Ces derniers peuvent éventuellement pré-remplir le document en présence de l'enfant ou du jeune (au crayon à papier...). Au début de l'accompagnement, le document renseigné est transmis à la famille, il constitue le cadre contractuel et partenarial.

Conçu comme un outil d'accompagnement de l'élève tout au long de son parcours scolaire, l'APTA est communiqué à chaque changement de niveau et d'établissement. **Il est évalué pédagogiquement chaque année et autant que de besoin**, de façon concertée avec les enseignants et les parents, **sans que cette évaluation ne donne lieu à un nouveau bilan orthophonique.**

Lorsque le cas se présente, l'APTA assorti du diagnostic devra accompagner la procédure de demande d'aménagement aux examens, afin d'éclairer utilement les travaux de la commission ad hoc. **Une attention particulière devra être portée sur la nature des demandes d'aménagement aux examens qui devront être en cohérence avec le(s) trouble(s) et les aménagements pédagogiques qui en découlent et inscrits dans l'APTA.**

Afin de répondre à la demande des enseignants dont la formation initiale ne permet pas toujours de répondre à ces besoins particuliers, des modules dédiés ont été prévus au PDF et seront organisés à la demande des établissements. Parallèlement à cet accompagnement identifié, les formateurs du VR-DGE sont à votre disposition, pour des interventions ponctuelles et à titre informatif.



Erick ROSER